



Fiche d'explication de l'article 5 et de la règle 10 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel n° 2018-1053

Version : 1.0
Date : 02/06/2020



Index

1- Objet du document	3
2- Contexte réglementaire	3
3- Application de l'article 5	3
4- Application de la règle 10 de l'annexe	3



1- Objet du document

Le présent document détaille aux opérateurs d'importance vitale les modalités d'application de l'article 5 de l'arrêté et la règle 10 de l'annexe de cet arrêté. Dans la suite de ce document l'opérateur d'importance vitale sera désigné sous le terme « opérateur ».

2- Contexte réglementaire

L'Arrêté Ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, impose des mesures et définit dans son annexe I, 21 règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale.

Il est précisé que :

- Dans l'article 5 de l'arrêté lui-même :

« Tout opérateur d'importance vitale communique à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique les coordonnées des personnes à habilitier au niveau Confidentiel de Sécurité Nationale, au sens de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, chargées de le représenter, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale. »

- Dans la règle 10 de l'annexe de cet arrêté, relative au traitement des alertes :

« L'opérateur d'importance vitale met en place une astreinte lui permettant de prendre connaissance, à tout moment et sans délai, d'informations transmises par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique relatives à des incidents, des vulnérabilités et des menaces. Il met en œuvre une procédure pour traiter les informations ainsi reçues et le cas échéant prendre les mesures de sécurité nécessaires à la protection de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

L'opérateur communique à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique les coordonnées (nom du service, numéro de téléphone, numéro de fax, et adresse électronique) tenues à jour de l'astreinte prévue à l'alinéa précédent. »

3- Application de l'article 5

La manière dont doit être appliqué l'article 5 de l'arrêté est la suivante :

Chaque opérateur doit désigner une ou plusieurs personnes chargée(s) de le représenter auprès de l'AMSN. Ces personnes peuvent prendre connaissance, le cas échéant d'informations de niveau Confidentiel de Sécurité Nationale (CSN). Elles doivent donc être habilitées au niveau CSN. L'opérateur en désignera un maximum de trois. Ces personnes sont les seules à pouvoir recevoir communication d'informations du niveau CSN.

4- Application de la règle 10 de l'annexe

En plus de la désignation de la ou des personnes chargée(s) de le représenter auprès de l'AMSN, l'opérateur doit mettre en place une adresse e-mail générique ainsi qu'un numéro de téléphone unique pour pouvoir recevoir tous types de communication (alertes de sécurité, vulnérabilités, etc.) émanant de l'AMSN et être en capacité de réagir au plus vite.

Ce contact est celui de l'astreinte. Il est plutôt réservé aux échanges à caractère opérationnel.